

Tunis, le 17 Octobre 2025

Communiqué du Conseil du Marché Financier

- **Autorisation d'une opération d'acquisition d'un bloc de titres dans le capital de la société Best Lease**
- **Dispense à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre d'achat soit sous forme d'une offre publique d'achat soit sous forme d'une procédure de maintien de cours visant le reste du capital de la société Best Lease**

Le Conseil du Marché Financier porte à la connaissance des actionnaires de la société Best Lease et du public que :

- La société «Dallah Albaraka Holding Bahreïn» (société de droit bahreïni, appartenant au Groupe «Dallah AlBaraka» et dont le capital est détenu respectivement à concurrence de 66,7% et 33,3% par des personnes physiques (héritiers du feu Cheikh Salah Abdullah Kamel) et la société «Sadin Holding Company» (société de droit saoudien appartenant au groupe susvisé et dont le capital est détenu à part égale par deux héritiers du feu Cheikh Salah Abdullah Kamel),

a l'intention d'acquérir la totalité de la participation revenant à la société «Arab Leasing International Finance -ALIF-» (société unipersonnelle à responsabilité limitée, de droit saoudien appartenant au même groupe sus indiqué et dont la totalité du capital est détenu par la société «Dallah Albaraka Holding Jeddah» (société de droit saoudien, du même groupe susmentionné et dont la structure du capital est identique à celle de la

société acquéreuse, aussi bien en terme d'identité des actionnaires qu'en terme de taux de participation),

dans le capital de la société cotée en bourse Best Lease, soit un nombre de 12 205 188 actions d'une valeur nominale de 1 dinar l'action, représentant 40,684% du capital de la société en question et ce, au prix de 2,000 dinars l'action;

- A l'issue de cette opération, la société «Dallah Albaraka Holding Bahreïn» franchira individuellement le seuil de 40% dans le capital de la société visée;
- La société d'intermédiation en bourse «BNA Capitaux», a déposé au CMF, au nom de la société «Dallah Albaraka Holding Bahreïn» une demande sollicitant :
 - une autorisation pour l'acquisition, par la société «Dallah Albaraka Holding Bahreïn», du bloc de titres sus indiqué et ce, en vertu des dispositions de l'article 6 nouveau de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier;
 - et une dispense de procéder à une offre d'achat sous forme d'une offre publique d'achat ou sous forme d'une procédure de maintien de cours à prix fixé visant le reste des actions composant le capital de la société Best Lease.

Le CMF,

-Vu les dispositions des articles 6 nouveau et 51 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier ;

- Vu les dispositions de l'article premier du Décret n°2006-795 du 23 mars 2006 portant application des dispositions des articles 6 nouveau et 7 nouveau de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier ;
- Vu les dispositions de l'article 166 du Règlement Général de la Bourse ;
- Vu la décision de la Commission d'agrément de la Banque Centrale de Tunisie n°62 en date du 03 juillet 2025, autorisant le franchissement par la société «Dallah AlBaraka Holding Bahreïn» du seuil du tiers dans le capital de la société Best Lease, et ce, par l'acquisition de la participation de la société «Arab Leasing International Finance -ALIF-» représentant un taux de 40,684 % du capital de la société visée ;
- Vu la demande d'autorisation d'acquisition de bloc de titres et de dispense sus mentionnée;

Considérant que :

- La société projetant l'acquisition du bloc d'actions objet de la demande, à savoir la société «Dallah AlBaraka Holding Bahreïn», ainsi que la société «Dallah AlBaraka Holding Jeddah», détentrice de la totalité (100 %) du capital social de la société cédante, à savoir l' «Arab Leasing International Finance -ALIF-», appartiennent au même groupe économique, à savoir le Groupe «Dallah AlBaraka». En outre, les actionnaires ainsi que leurs participations respectives dans le capital de la société «Dallah Al Baraka Holding Bahreïn» sont identiques à ceux de la société «Dallah AlBaraka Holding Jeddah»; cette dernière étant, pour sa part, détentrice exclusive du capital de la société vendeuse. Il en résulte que l'opération d'acquisition des actions de la société Best Lease, objet de la demande, ne saurait entraîner l'introduction d'un tiers extérieur au Groupe «Dallah AlBaraka»

dans l'actionnariat de la société concernée, ni induire une quelconque modification au niveau de ses bénéficiaires effectifs ou son contrôle. Par conséquent, ladite opération serait sans incidence sur la politique de la société Best Lease, sur ses orientations stratégiques, ainsi que sur ses décisions économiques et financières, et ne porterait pas, ainsi, atteinte aux intérêts de ses actionnaires.

- L'opération d'acquisition des actions de la société Best Lease par la société «Dallah AlBaraka Holding Bahreïn» s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du portefeuille de participations du groupe «Dallah AlBaraka», visant à regrouper ses participations étrangères, y compris celles revenant à la société «Arab Leasing International Finance -ALIF-», par leur transfert à la société «Dallah AlBaraka Holding Bahreïn». L'opération aurait également pour conséquence de préserver la stabilité financière de la société Best Lease, et ce, en considération du fait que la société cédante fera l'objet d'une procédure de liquidation légale, à l'issue de laquelle elle sera radiée du registre du commerce saoudien, une fois la cession de l'intégralité de ses participations dûment réalisée.

Par décision, n° 53 en date du 17 octobre 2025, a décidé d'autoriser l'acquisition du bloc de titres susmentionné et de dispenser la société «Dallah AlBaraka Holding Bahreïn» de procéder à une offre d'achat sous forme d'une offre publique d'achat ou sous forme d'une procédure de maintien de cours à prix fixé visant le reste des actions composant le capital de la société Best Lease et ce, conformément aux dispositions de l'article 6 nouveau de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.

Toutefois, tout changement ultérieur au niveau de la structure du capital de la société «Dallah AlBaraka Holding Bahreïn», doit être porté à la connaissance du CMF dans la mesure où il serait susceptible d'entrer dans le champs d'application de l'article 6 ou 7 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.

Ainsi, toute personne qui, ultérieurement, viendrait à acquérir, d'une manière individuelle ou de concert, directement ou indirectement, une part de droits de vote dans le capital de la société «Dallah AlBaraka Holding Bahreïn», qui serait de nature à lui conférer le contrôle majoritaire en droits de vote dans le capital de la société «Best Lease», de manière à lui permettre de déterminer les décisions relatives à ladite société, sera soumise aux dispositions des articles 6 ou 7 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.